



## CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL ENGIE SOLIDARITE 2018-2020

### **Entre les soussignés :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de L'Union, dûment représenté par Isabelle GODÉAS, Vice Présidente, autorisée par délibération 2018/06 en date du 13 mars 2018, ci-après désigné par « l'Utilisateur ».

**Et**

**ENGIE**, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Denis De BROUWER, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité - Bu France BtoC - Marché des Particuliers sis 17 rue de l'arrivée 75015 PARIS, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, Ci-après désigné « ENGIE »,

### **Preambule**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

En tant que fournisseur d'énergie, au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité, ENGIE a mis en place un portail internet permettant de répondre aux demandes d'aides d'énergie et faciliter la constitution des dossiers.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Le présent document a pour objet :  
De définir le cadre et les modalités d'utilisation du nouveau Portail ENGIE Solidarité par l'Utilisateur.

Le Portail ENGIE Solidarité apporte en temps réel les informations utiles à l'accompagnement des publics en difficulté avec notamment possibilité de créer les dossiers d'aides du Département (FSL), les aides des CCAS ainsi que d'autres aides publiques. Il permet de consulter directement des informations concernant la situation du client et de déposer des demandes d'aides. Les fonctionnalités mises à disposition sont :

- ✓ La consultation des dernières factures,
- ✓ L'édition de fiches de renseignements,

**CONVENTION D'UTILISATION DU PORTAIL ENGIE SOLIDARITE**



- ✓ Le dépôts de dossier d'aide,
- ✓ La préparation des ordres du jour de commission
- ✓ La transmission de bordereau de décisions et de paiement des aides
- ✓ Le suivi de l'avancement des dossiers d'aides.

La principale évolution par rapport à la situation antérieure concerne l'accès direct aux informations de la situation du client.

### **Article 2 : Règles d'habilitation au Portail ENGIE Solidarité**

Dans le cadre de ses missions dans le domaine de la solidarité, l'Utilisateur constitue des dossiers d'aides pour son propre compte ou pour celui du Département.

L'Utilisateur fournira par mail à ENGIE un tableau avec la liste des adresses mails professionnelles nominatives de son personnel à habiliter, afin de leur permettre d'accéder au Portail ENGIE Solidarité pour toute la durée de la convention (les adresses mails génériques ne seront pas acceptées).

L'Utilisateur précisera dans cette liste les coordonnées d'un référent du Portail ENGIE Solidarité qui se chargera de créer, actualiser et supprimer les habilitations de sa structure.

Dans le cas du départ du référent Portail, l'utilisateur s'engage à communiquer par courrier, sous un délai d'un mois maximum, à son Correspondant Solidarité ENGIE les coordonnées de son remplaçant ( cf article 3).

Lors de la première mise à disposition de l'outil, ENGIE habilite l'ensemble des personnes conformément à la liste fournie par l'utilisateur.

ENGIE se réserve la possibilité de supprimer ou de suspendre sans délai toute habilitation en cas de suspicion d'utilisation non conforme ou injustifiée du Portail ENGIE Solidarité.

### **Article 3 : Coordonnées des interlocuteurs**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour l'Utilisateur, : Mesdames Isabelle Flouirac et Nathalie Pasqualin, agent du CCAS, agissant en qualité de < Référents Portail >

11 Rue du Vignemale, 31240 L'Union.

[isabelle.flouirac@mairie-lunion.fr](mailto:isabelle.flouirac@mairie-lunion.fr) – [nathalie.pasqualin@mairie-lunion.fr](mailto:nathalie.pasqualin@mairie-lunion.fr) – 05.62.79.86.16 ou 86.17

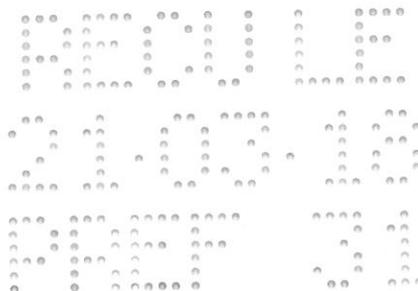
- Pour ENGIE : Madame Dominique Billon-Giboin, agissant en qualité de Correspondante Solidarité et Relations Externes

16 rue Pierre Saliès – CS 1835 – 31080 TOULOUSE

[dominique.billon-giboin@engie.com](mailto:dominique.billon-giboin@engie.com) – 05 34 44 30 05 - 06 69 78 31 40.

### **Article 4 : Correspondances**

Toutes les correspondances relatives à l'instruction d'un dossier d'aide sont transmises par l'Utilisateur, au fil de leur constitution, à ENGIE via le Portail ENGIE Solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>



## **Article 5 : Responsabilité de l'Utilisateur et traitement des données personnelles**

### **Article 5.1 Responsabilité de l'Utilisateur**

L'Utilisateur s'engage et garantit :

- qu'il se conformera, à tout moment, aux lois et règlements applicables pendant la durée de la Convention.
- qu'il utilisera le Portail ENGIE solidarité dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité et du cadre fixé par la présente Convention,
- qu'il n'utilisera pas les données à caractère personnel à des fins autres que la stricte exécution de ses missions. En conséquence, l'Utilisateur s'interdit d'exploiter, y compris pour ses besoins propres, directement ou indirectement, ces données. L'Utilisateur s'engage à ne pas céder ni mettre à disposition les données et fichiers à des tiers à quelques fins que ce soit et notamment à des fins de prospection commerciale,
- qu'il gardera confidentielles ses données de connexion au Portail ENGIE Solidarité,
- qu'il ne transmettra ou ne téléchargera aucun virus, cheval de Troie ou autre programme indésirable en utilisant le Portail ENGIE Solidarité,
- qu'il dédommagera ENGIE de toute réclamation faite à son encontre par tout tiers au titre ou en vertu de son utilisation du Portail ENGIE Solidarité, et le tiendra indemne du paiement de tous dommages et intérêts, des frais de justice, des dépens, des éventuels honoraires d'experts et de tous autres frais liés à toute action de ce type.

### **Article 5.2 : Traitement des données personnelles**

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation des données personnelles des clients accessibles sur le Portail ENGIE Solidarité. A ce titre, il agit dans le cadre exclusif de la mission qui est la sienne dans le domaine de la solidarité et dans les conditions décrites dans cette Convention et s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

L'utilisation des données personnelles des clients d'ENGIE par l'Utilisateur à des fins autres que celles tenant à l'exécution de sa mission et dans les conditions expressément mentionnées dans cette Convention est formellement interdite.

En outre, l'Utilisateur s'engage à confier la gestion et le traitement de ces données uniquement à son propre personnel, dûment habilité par ENGIE. La sous traitance du traitement de ces données personnelles à un tiers non autorisé par ENGIE est formellement interdite et constitue un motif de résiliation immédiate de la présente Convention par exception à l'Article 8.



#### **Article 6 : Durée et renouvellement de la convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 (trois) ans.  
Toute prolongation éventuelle de l'utilisation du portail ENGIE Solidarité par l'Utilisateur au-delà du terme de la présente Convention devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle Convention conclue par accord exprès entre les Parties.  
En l'absence de signature d'une nouvelle convention, ENGIE suspendra les habilitations du personnel de l'Utilisateur dans un délai de 3 mois.

#### **Article 7 : Avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse. Pendant ce délai, ENGIE suspendra tous les accès au Portail du personnel de l'Utilisateur.

En cas de résiliation de la Convention et quel qu'en soit le motif, ENGIE coupera immédiatement tous les accès du personnel de l'Utilisateur habilité à accéder au Portail ENGIE Solidarité, à compter de la date de résiliation.

#### **Article 9 : Non exclusivité**

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

#### **Article 10 : Litige**

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de ladite Convention, à défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Toulouse, le 10 Mars 2018, en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour ENGIE,  
Monsieur Denis De BROUWER,  
Délégué Relations Clients Essentiel et  
Solidarité

P/c  
  
Martial SERRA

Pour le CCAS de L'Union  
La Vice Présidente  
Madame Isabelle GODÉAS

